



Peut-on espérer un autre destin pour les régions du Québec?

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre
des consultations sur le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en
valeur des ressources minérales dans le respect des principes du
développement durable

Présenté par le comité Mine de rien
Saint-Camille

14 août 2011

Bien que le projet de loi 14 propose certaines modifications au plan de l'encadrement du secteur minier québécois, le comité Mine de rien de Saint-Camille constate que celles-ci demeurent nettement insuffisantes pour rectifier les problèmes et les lacunes qui caractérisent l'actuelle *Loi sur les mines* en matière de protection des droits de citoyens, des collectivités et de l'environnement. Malgré quelques gains timides, dont notamment l'exclusion des périmètres urbains, force est de constater que le cœur du problème, c'est-à-dire le déséquilibre entre, d'une part, les droits des entreprises minières, et ceux, d'autre part, des citoyens et des communautés, reste entier. Le Québec doit non seulement reprendre le contrôle de l'exploitation de ses ressources naturelles et énergétiques et en retirer des bénéfices appropriés, mais il doit le faire en protégeant davantage les citoyens, les communautés et leur environnement. Au premier chef, il est urgent que Québec abolisse le principe du *free mining* soit le libre accès à faible coût aux ressources minières québécoises, un principe qui n'a plus sa place dans le contexte actuel d'exploitation industrielle à grande échelle. Ce principe empêche notre province de retirer les pleins bénéfices de l'exploitation de ses ressources et il empêche la mise en place des outils nécessaires pour mieux contrôler l'exploration et l'exploitation de celles-ci. Au cours des dernières années, ce principe a engendré nombre de conflits aux quatre coins du Québec et bafoué les droits des citoyens et des collectivités. Il a violé le droit des collectivités à choisir le type de développement qu'elles souhaitent sur leur territoire. Il est maintenant clair que ce principe désuet de libre accès aux ressources du territoire est inadapté et inefficace, en plus d'engendrer des iniquités qui sont devenues inacceptables.

Au Québec perdure le drame des régions. D'emblée hypothéquées par une démographie et une économie précaires, les régions se retrouvent trop souvent dépendantes d'opérations de sauvetage économique prenant la forme de projets conçus par la grande industrie. Qu'il s'agisse de puits de gaz de schiste ou de mines à ciel ouvert – pour ne parler que du contexte récent –, il semblerait que le destin des régions soit restreint à une seule alternative simpliste : accepter la venue de tels projets – avec leur kyrielle d'impacts sur le tissu social et l'environnement – ou rester dans un état moribond.

Les solutions traditionnellement proposées pour redynamiser les régions comportent toutes les deux mêmes lacunes principales : une forte dépendance envers la grande industrie, ainsi qu'une conception obsolète et monolithique de ce que peut et doit être le développement des régions. L'actuelle *Loi sur les mines* se fonde sur ce paradigme réducteur du développement des régions par la grande industrie. Or, en ce début de 21^e siècle, peut-on espérer un autre destin pour les régions du Québec que celui de réservoir de ressources naturelles? Cette question est d'autant plus pertinente qu'actuellement, l'écoumène est de plus en plus sollicité pour jouer ce rôle qui ne peut que difficilement s'harmoniser avec le type d'occupation du territoire déjà en place.

La préséance de la *Loi sur les mines* sur tout pouvoir municipal doit être éliminée. En raison de cette préséance – consacrée par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (art. 327 dans l'avant-projet de loi actuel) –, les municipalités et les MRC se retrouvent actuellement dépourvues de pouvoirs réels leur permettant d'orienter l'aménagement du territoire et le développement de leur région selon leurs propres priorités et selon une vision à long terme qui soit un réel gage de développement régional durable. De plus, la préséance accordée au développement gazier et minier – et la manière dont ce dernier est conduit – contredit l'esprit de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui prévoit que « toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population. » En conséquence, ces entités ne peuvent pas assurer leur rôle de protecteur des citoyens et de la qualité de leur milieu de vie. Cette situation contrevient non seulement au concept même de développement durable – qui implique une planification à long terme, ainsi qu'une cohabitation harmonieuse des usages et

des différents secteurs économiques –, mais va également à l'encontre de plusieurs principes de la *Loi sur le développement durable*, notamment celui du droit à la santé et à la qualité de vie, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. À ce sujet, nous vous invitons à prendre également connaissance du mémoire présenté par le comité Mine de rien dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (LADTU), ci-joint.

Le comité Mine de rien recommande par conséquent que le projet de loi 14 :

- Abolisse le principe du *free mining* et remplace celui-ci par un encadrement qui protège réellement les citoyens, les communautés et l'environnement et qui permette aux communautés d'orienter leur développement selon leur propre vision;
- Élimine la préséance de la *Loi sur les mines* sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 246 de la LAU et 327 de la LADTU) et sur les autres utilisations possibles du territoire, en annulant l'effet par une disposition précise à cet effet dans le projet de loi 14;
- Instaure des mécanismes qui permettraient de retirer, de modifier ou d'imposer des conditions particulières à des titres miniers déjà existants pour permettre d'autres utilisations possibles du territoire;
- Instaure un processus selon lequel la décision quant à la possibilité de soustraire certaines parties du territoire à l'activité minière pour des raisons d'intérêt public ou pour permettre d'autres utilisations du territoire ne soit pas à la seule discrétion du ministre, mais soit minimalement prise en concertation avec les autorités municipales;
- Élimine complètement la possibilité d'exproprier des citoyens au stade de l'exploration minière, gazière ou pétrolière (article 235 de la *Loi sur les mines*);
- Garantisse l'accès gratuit à un accompagnement juridique aux citoyens qui en expriment le besoin lorsque ceux-ci doivent négocier avec une entreprise (articles 65, 170 ou 235 de la *Loi sur les mines*);
- Accroisse les revenus à l'État québécois en appliquant une redevance « plancher » sur la valeur brute produite et une redevance sur les profits;
- Réduise les subventions et les congés fiscaux aux entreprises;
- Définisse clairement la notion d'acceptabilité sociale. Celle-ci doit, selon nous, référer à l'acceptation d'un projet par la majorité des citoyens d'une localité touchée, qu'ils soient concernés directement ou indirectement par les retombées et les impacts du projet. De plus, l'acceptabilité sociale devrait également s'étendre à l'ensemble des municipalités limitrophes de la communauté touchée;
- Assujettisse tout projet gazier ou minier à la réglementation municipale relative à la protection de l'environnement et du bien-être de la population et ce, dès la phase d'exploration;
- Soumette obligatoirement toute activité d'exploitation minière à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Instaure un règlement environnemental spécifique au secteur minier visant à donner force de loi aux directives existantes et à appliquer les mêmes normes environnementales pour toutes les mines en opération;
- Impose l'obligation légale de procéder à la restauration et au réaménagement de l'ensemble des infrastructures minières (haldes à stériles, parc à résidus, bassin de

polissage, fosse d'extraction, usine et autres infrastructures des fosses à ciel ouvert, incluant l'obligation de fournir une garantie financière dont le montant correspond à la totalité des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux de réaménagement et de restauration.

- Instaure une redevance spéciale pour financer un fonds de restauration des sites miniers abandonnés, dont la facture s'élève actuellement à plus de 650 millions \$ pour les contribuables québécois;
- Instaure un partage des redevances pour les municipalités et les MRC qui auraient démocratiquement et en pleine connaissance de cause décidé d'accueillir un projet gazier ou minier sur leur territoire. Celles-ci doivent tenir véritablement compte des conséquences du projet en cause sur le milieu biophysique et socioéconomique.